Bulletin officiel n° 4474 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).
Arrêté du ministre des transports n° 290-97 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques.

Le Ministre des Transports,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

Arrête :

Article Premier : L'article premier et l'article 2 (paragraphe I) de l'arrêté susvisé n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier. - Les véhicules affectés à des transports touristiques (4e catégorie) sont répartis en trois séries suivant leur capacité :

Première série T : - Autocar de tourisme : 26 à 50 places ;

- Autocars de tourisme à carrosserie surélevée ayant un poste de conduite surbaissé : 26 à 58 places.

Deuxième série T : Minicars de tourisme : 10 à 25 places.
.....
.....

(La suite sans modification.)

Article 2. - Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques (4e catégorie) sont fixées comme suit :

I - Première série T : autocars de tourisme

Caractéristiques	Luxe	Tourisme
Nombre de places.	Maximum 50 Minimum 26	Maximum 50 Minimum 26

Autocars de tourisme à carrosserie surélevée ayant un poste de conduite surbaissé : 26 à 58 places.

Espace libre (dossier dos à dos)	0,80 mètre minimum	0,76 mètre minimum
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 chaoual 1417 (13 février 1997).Saïd Ameskane.